



ARRETE

Commune de SATOLAS-ET-BONCE

OBJET : AUTORISATION DE PASSAGE D'UN CONVOI EXCEPTIONNEL (SURELEVATION DES CABLES TELECOM POUR LE PASSAGE DU CONVOI) – NUIT DU 08 JUILLET 2026 AU 09 JUILLET 2026 ENTRE 22H00 A 04H00 DU MATIN -38290 SATOLAS-ET-BONCE

LE MAIRE,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants et R 411-25 et suivants, relatifs respectivement à la signalisation et aux pouvoirs du Maire,

Vu le code de la voirie routière, chapitre V travaux, Article L115-1,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu les articles 93 et 104.3 du règlement de voirie CAPI

Vu l'arrêté n°393/98 du 4 novembre 1998 sur les « chantiers Propres »,

Vu la demande reçue en date du 02 juillet 2026, par l'entreprise CONSTRUCTEL située au 81 rue René AUGÉ 38980 VIRIVILLE

Considérant l'autorisation du passage d'un convoi exceptionnel dans la nuit du 08 au 09 juillet 2026 entre 22h00 et 04h00 du matin sur les départementales de la commune de Satolas et Bonce. (Secteur CHAFFARD)

ARRETE

Article 1 : Du 08 juillet 2026 au 09 juillet 2026, la commune de SATOLAS-ET-BONCE autorise le passage du convoi exceptionnel entre 22h00 et 04h00 du matin par suite du planning envoyé par le prestataire CONSTRUCTEL sur les voiries Départementales (SECTEUR CHAFFARD).

Article 2 : La signalisation et la régularisation de la circulation sont à la charge de l'entreprise CONSTRUCTEL. Le bénéficiaire demeure responsable et pour toute la durée du passage du convoi sur note commune, et a l'obligation de la mise en place de l'ensemble de la signalisation temporaire, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : La collectivité s'engage à aviser la population et les commerçants 72h avant le début du passage du convoi exceptionnel.

Article 4 : Il est de la responsabilité de l'entreprise CONSTRUCTEL de laisser toutes les voies, dessertes et places concernées par le présent arrêté accessibles à tout instant aux services de secours, au SMUR, à tous les véhicules de lutte contre les incendies, de police et de gendarmerie.





DEPARTEMENT DE L'ISERE

SATOLAS-ET-BONCE

Le village où il fait bon vivre !

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
Le maire, le bénéficiaire, M. le Commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 : - Recours - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SATOLAS ET BONCE, le 03 juillet 2026

Madame le Maire


Christine SADIN

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.